

L'AN DEUX MIL VINGT SIX le vingt et un mars à dix heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni à la salle des associations sous la présidence de Monsieur PACAUD Lionel, Maire.

<b>Présents</b>	<b>PACAUD</b>	Lionel	<b>GIRARD</b>	Éric	<b>GATEL</b>	François
	<b>DROMER</b>	Martine	<b>BLANCHON-LEGROS</b>	Isabelle	<b>MALITE</b>	Kléane
	<b>LOUVRIER</b>	Franck	<b>BASTIEN</b>	Michaël	<b>ROUCHER</b>	Éric
	<b>HENIN</b>	Angélique	<b>VERGNAUD</b>	Céline	<b>DOMERGÉ</b>	Dominique
	<b>CHARTOIS</b>	Jean-Yves	<b>RAVAUD</b>	Fabien	<b>LAURENT</b>	Jean-Vivien
	<b>GUIBERTEAU</b>	Emmanuelle	<b>GUILLOUX</b>	Raphaële	<b>BLANCHET</b>	Manoëlle
	<b>LAULANET</b>	Jérôme	<b>PIERROT</b>	Fabrice	<b>MUMLER</b>	Christophe
	<b>BOUVERET</b>	Chantal	<b>KRAWCZYK</b>	Marie		

<b>Pouvoirs</b>			Donne pouvoir à		
-----------------	--	--	-----------------	--	--

<b>Excusés</b>					
----------------	--	--	--	--	--

<b>Secrétaire de séance</b>	<b>MALITE Kléane</b>
-----------------------------	----------------------

### Ordre du jour

#### **Installation du conseil municipal**

#### **INSTANCES**

- 032\_INST\_ Election du Maire
- 033\_INST\_ Détermination du nombre d'adjoints
- 034\_INST\_ Election des adjoints par scrutin de liste
- 035\_INST\_ Charte de l' élu local
- 036\_INST\_ Indemnités des élus

Le Quorum est atteint

#### **Ouverture de la Séance à 10h00**

Le Maire, Lionel PACAUD, ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil du 23 février 2026 est validé sans observations.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Madame Kléane MALITE**, est désignée

<b>032 INST- Election du Maire</b>
------------------------------------

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 relatifs à l'élection du maire et des adjoints,

**Vu** le Code électoral, notamment les dispositions relatives au renouvellement général des conseils municipaux et aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, renforçant la protection, les conditions d'exercice des mandats locaux et les droits attachés aux fonctions de maire et d'adjoint,

**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin municipal du 15 mars 2026 pour la Commune de Soubise.

**Considérant** que la présidence de la séance est occupée par le doyen d'âge, Madame BLANCHET Manoelle

Madame KRAWCZYK Marie, empêchée est absente pour l'élection du Maire

Conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu par le Conseil municipal, au scrutin uninominal et à bulletin secret,

La majorité absolue des membres du Conseil municipal est requise aux deux premiers tours de scrutin,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, au terme duquel l'élection a lieu à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu,

Conformément à la loi du 22 décembre 2025 précitée, les élus municipaux bénéficient, dans l'exercice de leur mandat, de garanties renforcées en matière de formation, de protection fonctionnelle, de conciliation vie professionnelle et mandat, ainsi que de sécurisation de leur parcours, ce qui confère à la fonction de maire un cadre statutaire clarifié et renforcé.

#### **Appel des candidatures**

Madame BLANCHET sollicite l'assemblée afin que les candidats aux fonctions de Maire se fassent connaître :

Monsieur PACAUD Lionel présente sa candidature

#### **Constitution du bureau de vote**

**Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection du maire.**

Il est constitué, pour cette élection, un bureau de vote :

- **Présidence** : Madame BLANCHET Manoelle, doyenne d'âge,
- **Secrétaire** : Madame MALITE Kléane, plus jeune conseillère.
- **Assesseurs** :
  - ✓ Madame GUILLOUX Raphaele
  - ✓ Monsieur ROUCHER Éric

#### **Déroulement du scrutin**

Le président de séance rappelle aux conseillers municipaux que le vote se déroule à bulletin secret, en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, et les invite à procéder au dépôt de leur bulletin dans l'urne après appel nominatif.

**Premier tour de scrutin :**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>22</b>
<b>Bulletins blancs ou nuls :</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>22</b>

**Ont obtenu :**

<b>Candidats</b>	<b>Nombre de voix</b>
<b>PACAUD Lionel</b>	<b>22</b>

**Constatant** que Monsieur PACAUD Lionel a obtenu la majorité absolue des membres du Conseil municipal, il est proclamé maire de la Commune de Soubise.

### Proclamation et prise de fonctions

En conséquence, Monsieur PACAUD Lionel est proclamé maire de la Commune de Soubise.

Monsieur PACAUD Lionel, nouveau maire proclamé accepte le mandat et prend immédiatement ses fonctions, conformément aux dispositions du CGCT et aux garanties prévues par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local.

Le Conseil municipal prend acte de cette élection et charge le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment la transmission de la présente délibération au représentant de l'État dans le département.

De tout quoi, il a été dressé le procès-verbal, signé par le maire et les membres du Conseil municipal présents qui le souhaitaient.

#### 033 - INST- Nombre d'adjoints

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-10 relatifs au maire et aux adjoints,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil municipal,

**Vu** la loi du 22 décembre 2025 relative au renforcement du cadre d'exercice des mandats locaux et à l'adaptation du statut des élus locaux (dite « loi du 22 décembre 2025 ») qui précise et consolide les droits, obligations et garanties attachés aux fonctions d'adjoint au maire (formation, protection, conciliation vie personnelle et mandat, transparence des délégations),

**Vu** les résultats du recensement de la population fixant à 3 361 habitants la population municipale de la Commune de Soubise,

**Vu** que le nombre légal de conseillers municipaux est arrêté à 23 conseillers.

**Considérant** qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal,

**Considérant** que, conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-10 du CGCT, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, ce nombre ne pouvant être inférieur à un et ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, toute fraction étant arrondie à l'unité inférieure,

**Considérant** que la loi du 22 décembre 2025 précitée invite les communes à organiser la répartition des fonctions exécutives de manière à assurer une gouvernance locale efficace, transparente et respectueuse des exigences de parité et de représentation équilibrée des territoires communaux,

Madame **KRAWCZYK Marie**, a rejoints l'assemblée

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :**

#### **Article 1 :**

Le nombre d'adjoints au maire de la Commune de Soubise **est fixé à six adjoints**, dans la limite du plafond légal de 30% de l'effectif du Conseil municipal arrondi au chiffre inférieur.

#### **Article 2 :**

Il est rappelé que les adjoints seront élus parmi les membres du Conseil municipal, lors de la présente séance, dans le respect :

- des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au mode de scrutin : scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,
- des exigences de parité entre les femmes et les hommes, telles qu'issues notamment de la loi du 22 décembre 2025 et des textes en vigueur,

**Article 3 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

<b>034 - INST- Election des adjoints</b>
--

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 relatifs au maire et aux adjoints,

**Vu** la délibération n° 2026/033 en date du 21 mars 2026 fixant à six (6) le nombre d'adjoints au maire de la Commune de Soubise,

**Vu** la loi du 21 mai 2025 harmonisant le mode de scrutin aux élections municipales, généralisant le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints dans toutes les communes,

**Vu** la loi du 22 décembre 2025 relative au renforcement du statut de l'élu local, précisant notamment les conditions d'exercice des fonctions exécutives locales,

**Considérant** qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal,

**Considérant** qu'en application des dispositions précitées, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste, à bulletin secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, sur des listes composées alternativement de candidats de chaque sexe (scrutin paritaire bloqué),

**Considérant** que le maire est seul compétent pour répartir et fixer, par arrêtés, les délégations de fonctions et/ou de signature confiées aux adjoints, sous le contrôle du Conseil municipal pour ce qui concerne les délégations de compétences du conseil,

**Modalités de l'élection des adjoints**

Le maire rappelle au Conseil municipal que :

- L'élection des adjoints intervient immédiatement après l'élection du maire et la fixation, par délibération, du nombre d'adjoints,
- Les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel,
- Les listes sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au nom de la parité et doivent comprendre autant de noms que de postes d'adjoints à pourvoir, soit six (6) candidats pour la Commune de Soubise,
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,
- En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée est déclarée élue,

Le maire invite les conseillers municipaux à déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoints.

**Une liste est déposée – tête de liste : Franck LOUVRIER**

Après dépôt des listes et vérification de leur régularité (parité, nombre de candidats, éligibilité), il est procédé au vote à bulletin secret.

**Résultat du scrutin**  
**Premier tour de scrutin :**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>23</b>
<b>Bulletins blancs ou nuls :</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>23</b>

**Ont obtenu :**

<b>Liste</b>	<b>Nombre de voix</b>
<b>Franck LOUVRIER</b>	<b>23</b>

**Proclamation**

La liste n° 1 « Franck LOUVRIER » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre de présentation sur la liste :

1. Monsieur LOUVRIER Franck 1er adjoint au maire
2. Madame DROMER Martine, 2e adjointe au maire
3. Monsieur LAULANET Jérôme, 3e adjoint au maire
4. Madame HENIN Angélique, 4e adjointe au maire
5. Monsieur CHARTOIS Jean-Yves, 5e adjoint au maire
6. Madame GUIBERTEAU Emmanuelle, 6e adjointe au maire

**Rôle du maire dans la détermination des délégations**

**Un rappel est fait :**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Ces délégations de fonctions et/ou de signature sont définies, modifiées ou retirées par le maire, qui en informe le Conseil municipal,

Les délégations confiées aux adjoints s'inscrivent dans le cadre des orientations fixées par le Conseil municipal et doivent respecter les compétences qui lui sont légalement réservées,

En cas de retrait de délégation à un adjoint, le Conseil municipal peut être amené à se prononcer sur le maintien ou non de l'intéressé dans ses fonctions d'adjoint, selon les modalités prévues pour l'élection des adjoints (scrutin secret).

En conséquence, le Conseil municipal prend acte de ce que Monsieur le Maire procédera, par arrêtés, à la répartition des délégations entre les six adjoints nouvellement élus, et en donnera communication au Conseil lors de la plus prochaine séance.

<b>035 - INST- Charte de l'élu local</b>
--

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-7 (installation du conseil municipal et lecture de la charte), L. 1111-12 à L. 1111-14 (Charte de l'élu local),

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, promulguée le 23 décembre 2025 et publiée au Journal officiel, qui institue une charte nationale de l'élu local regroupant droits et devoirs des élus locaux (membres des conseils élus au suffrage universel),

**Vu** la délibération n° 2026/032 relative à l'élection du maire,

**Vu** la délibération n° 2026/034 relative à l'élection des adjoints,

*Rappelle la réglementation applicable :*

*La Charte de l'élu local est désormais codifiée aux articles L. 1111-13 (devoirs) et L. 1111-14 (droits) du CGCT, remplaçant l'ancien article L. 1111-1-1. Elle s'impose à tout élu local et constitue un socle déontologique et statutaire.*

*Obligation légale : À la première réunion du conseil municipal suivant le renouvellement (article L. 2121-7 CGCT), le maire doit lire la charte à haute voix et remettre un exemplaire à chaque conseiller (transmission dématérialisée possible).*

*Contenu principal :*

*Droits (art. L. 1111-14) : indemnités de fonction, formation obligatoire, protection fonctionnelle renforcée, congé pour mandat, etc.*

*Dévouement (art. L. 1111-13) : impartialité, probité, intérêt général, assiduité, déclaration des dons > 150 € dans un registre communal, respect des principes républicains (liberté, égalité, fraternité, laïcité).*

*Portée : La charte n'est pas un texte optionnel, son non-respect expose l'élu à des sanctions déontologiques, pénales ou à une perte de protections statutaires. Elle guide l'action publique tout au long du mandat.*

*Le maire a procédé à la lecture intégrale de la Charte de l'élu local (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT) et en a remis un exemplaire à chaque conseiller municipal présent.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**Approuve** solennellement la Charte de l'élu local et s'engage à la respecter dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 1 :**

Chaque élu municipal s'engage individuellement à observer les devoirs et à faire valoir les droits prévus par la Charte, notamment :

- Respecter les principes républicains et poursuivre l'intérêt général,
- Déclarer dans le registre communal tout don, avantage ou invitation supérieur 150 €,
- Participer assidûment aux travaux du conseil et des commissions.

**Article 2 :**

La présente délibération, ainsi que la Charte de l'élu local, seront :

- Affichées en mairie pendant un mois,
- Communiquées au représentant de l'État,
- Mises à disposition des habitants sur le site internet communal.

**Article 3 :**

Un registre de déclaration des dons, avantages et invitations sera tenu par le service administration générale de mairie, conformément à l'article L. 1111-13 du CGCT.

**Article 4 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil prend acte de la charte. Chaque conseiller transmet la charte signée.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-20, L2123-23 et L2123-24-1,  
**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisant le régime indemnitaire des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants  
**Vu** l'indice brut terminal de la fonction publique, servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux.  
**Vu** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.  
**Vu** les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints, à un délégué spécial et aux conseillers municipaux,  
**Vu** que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints,

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales fixe des taux maxima pour les indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire, en fonction de la strate de population de la commune.

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, l'indemnité de fonction du maire est attribuée à titre automatique au taux maximal, sauf délibération expresse du conseil municipal fixant un taux inférieur.

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale, constituée par la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, ne doit pas être dépassée.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans ce cadre, le montant des indemnités de fonction des adjoints au maire.

**Considérant** la population de la commune de Soubise est arrêté à 3 361 habitants (données INSEE 2026) et que le taux maximum accordé pour :

- la fonction de Maire est de 55.37 % de l'indice terminal.
- la fonction d'adjoint est de 21.38 % de l'indice terminal.

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale, le montant total des indemnités versées au maire et aux adjoints ne peut excéder le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant à la somme de l'indemnité maximale du maire et de trois fois l'indemnité maximale d'un adjoint, tels que fixés par le CGCT et revalorisés par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Si la répartition des indemnités décidée par la présente délibération devait conduire à dépasser ce plafond, les taux des indemnités des adjoints seraient ajustés à due concurrence par une nouvelle délibération.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :**

**Article 1 – Indemnité de fonction du maire**

L'indemnité de fonction de Monsieur le maire est calculée selon le taux suivant :

Fonction	Taux maximum de référence	Taux retenu
Maire	55,70%	46,44%

**Article 2 – Indemnités de fonction des adjoints**

Les indemnités de fonction des adjoints au maire sont fixées, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, à un taux de 13.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite du taux maximal applicable à la strate de population de la commune telle que modifiée par la loi du 22 décembre 2025.

Fonction	Taux maximum de référence	Taux retenu
Adjoint 1	21,38%	13,20%
Adjoint 2	21,38%	13,20%

Adjoint 3	21,38%	13,20%
Adjoint 4	21,38%	13,20%
Adjoint 5	21,38%	13,20%
Adjoint 6	21,38%	13,20%

### Article 3 – Indemnités de fonction des conseillers délégués

Des indemnités de fonction peuvent être attribuées aux conseillers municipaux à qui Monsieur le Maire a confié une délégation de fonction en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Ces indemnités ne peuvent être allouées qu'aux conseillers exerçant effectivement les délégations qui leur ont été confiées.

Le montant individuel de l'indemnité de fonction de chaque conseiller municipal délégué est fixé à 6.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le nombre de conseillers municipaux délégués indemnifiés est fixé à 3.

L'attribution de ces indemnités s'effectue dans le strict respect de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune, telle que définie à l'article 3 de la présente délibération. En cas de dépassement du plafond ainsi défini, les taux d'indemnités alloués aux adjoints et/ou aux conseillers municipaux délégués seront ajustés par une délibération modificative afin de garantir le respect de ce plafond.

Fonction	Taux maximum de référence	Taux retenu
Conseiller délégué 1	12,00%	6,60%
Conseiller délégué 2	12,00%	6,60%
Conseiller délégué 3	12,00%	6,60%

### Article 4 – Ajustements en cas de modifications réglementaires

En cas de modification ultérieure des indices de la fonction publique ou des taux légaux maxima fixés par le CGCT, les montants des indemnités de fonction du maire et des adjoints évolueront de plein droit à due proportion, sous réserve, le cas échéant, de l'adoption d'une nouvelle délibération si la réglementation l'exige.

### Article 5 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires au paiement des indemnités prévues par la présente délibération seront inscrits chaque année au budget de fonctionnement de la commune, à l'article correspondant aux indemnités des élus.

### Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et publiée selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les dépenses seront inscrites au chapitre 65 du budget principal.

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### Questions diverses

#### Pas de questions diverses

Fin de séance : 11h37

La secrétaire de séance  
Kléane MALITE

Lionel PACAUD  
Maire

